



Services fédéraux du Gouverneur de la province de Liège

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège,

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, notamment son article 128 ;

Vu le Code Forestier, et en particulier les articles 14, 44 et 45 ;

Vu le Code Rural, et en particulier l'article 89, 8° et 9° ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales et communales ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la province de Liège du 26 juin relatif au risque d'incendie ;

Considérant les prévisions météorologiques de L'Institut Royal Météorologique (IRM) démontrant que les températures actuelles sont revenues à des niveaux estivaux habituels ;

Considérant que la prévention des départs de feux constitue une mesure de précaution indispensable au regard de la possible évolution des conditions météorologiques actuelles vers un temps plus sec et des températures plus élevées dans les prochains jours ;

Considérant les informations fournies par les services compétents du Service public de Wallonie (SPW) relatif au risque d'incendie en milieu naturel ;

Considérant que de nombreuses activités se déroulent sur le territoire de la province tels que des camps de jeunesse, des festivals, des fêtes foraines et autres braderies ou brocantes et qu'il y est d'usage d'organiser des barbecues, d'allumer des feux ou d'y tirer des feux d'artifices ;

Considérant les risques inhérents à l'utilisation de matériels pyrotechniques dans le cadre de festivités liées à la coupe du monde de football ou à tout autre événement public ou privé ;

Considérant que ces activités constituent un risque important en matière de départ de feu compte tenu de ce qui précède ;

Considérant les dispositions du Code forestier et du Code rural ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le risque d'incendie dans les espaces naturels (prairies, cultures, taillis, talus, bois et forêts, ...) ;

Considérant qu'une imprudence peut provoquer la destruction de plusieurs centaines d'hectares d'espaces naturels ;

Considérant la nécessité de garantir une approche cohérente et harmonisée sur l'ensemble du territoire provincial ;

Considérant les avis recueillis auprès des services de secours et des experts ;

ARRETE

Article 1^{er}. Abrogation et champ d'application

Le présent arrêté abroge et remplace à la date de son entrée en vigueur fixé à l'article 7, l'arrêté du 26 juin 2026 relatif au risque d'incendie. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la province de Liège. Il ne fait pas obstacle à l'adoption par les autorités communales de mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales le justifient.

Article 2. Feux d'artifice

Les tirs de feux d'artifice sont interdits, sauf autorisation préalable du Bourgmestre. Leur autorisation s'appuiera sur une analyse des risques approfondie réalisée par la zone de secours territorialement compétente qui pourra dès lors, imposer toute mesure de prévention qu'elle estime nécessaire. L'autorisation de la/ du Bourgmestre ne pourra être délivrée que lorsque toutes les conditions sont remplies pour que le tir de feux d'artifice s'effectue en toute sécurité.

Article 3. Interdictions générales

Il est interdit d'allumer ou de maintenir un feu :

Dans les espaces naturels présentant un risque de propagation d'incendie (prairies, cultures, friches, landes, broussailles, végétations sèches, culture sur pied, chaumes, récolte, terrains agricoles, taillis, talus, bois et forêts...) et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

Sans préjudice des dérogations prévues par une réglementation spécifique, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la province :

1. L'utilisation de désherbeurs thermiques ;
2. Le brûlage de déchets verts, résidus végétaux ou agricoles ;
3. Tout feu destiné à l'élimination de déchets ou de résidus de culture.

Article 4. Barbecues, dispositifs de cuisson

Les barbecues, braseros et dispositifs de cuisson installés dans des propriétés privées ou sur des emplacements spécifiquement aménagés à cet effet, en ce compris les feux de cuisson des camps de mouvement de jeunesse, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Être placés sous la surveillance permanente d'une personne majeure jusqu'au refroidissement complet des braises. La personne désignée responsable du feu prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque de propagation ;
- Être installés à un emplacement ne présentant aucun risque de propagation du feu vers la végétation, les haies, les arbres, les bâtiments, les clôtures, les matériaux combustibles ou tout autre élément susceptible de s'enflammer sous l'effet de la chaleur, des flammes ou des projections de braises ;
- Disposer de moyens d'extinction appropriés, proportionnés aux risques identifiés, immédiatement disponibles.

Article 5. Dépôts d'objets en combustion

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner dans les espaces naturels ou en bordure de ceux-ci :

- Des objets en combustion ;
- Des mégots de cigarettes ;
- Des cendres ;
- Tout objet susceptible de provoquer un départ de feu.

Toute personne qui constaterait un incendie doit impérativement se mettre le plus rapidement possible en sécurité et appeler immédiatement la CU 112. Il est rappelé que la plus grande prudence doit être observée quant à l'élimination des mégots de cigarette.

Article 6. Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies de peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 relative aux contraventions aux règlements administratifs.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 2 juillet 2026 et restera d'application jusqu'au 6 septembre à minuit.

Article 8. Publicité

Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles et fera l'objet d'une publication dans le Bulletin provincial.

Article 9. Recours

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10. Expédition

Le présent arrêté sera notifié par courriel :

Pour disposition :

- A Monsieur le Procureur général de Liège ;
- A Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement de Liège ;
- A l'ensemble des Bourgmestres de la province de Liège chargés de l'afficher sans délai ;
- A l'ensemble des Zones de police de la province de Liège ;
- A l'ensemble des Zones de secours ;
- A Monsieur le Directeur-coordonnateur de la Police fédérale ;
- A Monsieur le Directeur judiciaire de la Police fédérale ;
- A Monsieur le Directeur général de la Province de Liège chargé de l'afficher sans délai ;
- Aux Directions des différents Cantonnements de la province de Liège du Département Nature et Forêts de la Région wallonne ;

Pour information :

- Au collège provincial de la Province de Liège ;
- Aux membres de la cellule de sécurité de la province de Liège ;
- Aux fédérations de Mouvements de Jeunesse.

Fait à Liège le 02 juillet 2026.

Hervé JAMAR

Gouverneur de la province de Liège

